



Objet : Tarification des Lieux de Vie et d'Accueil

L'ensemble des groupements représentatifs des LVA
Le 16 MARS 2021

Madame, Monsieur,

Le 28 décembre 2014 le Journal Officiel publiait la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014 numéro 366440,366563,366583 en ces termes :

« *Le décret no 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (NOR : AFSA1221570D) est annulé en tant qu'il introduit dans ce code le 3° du IV de l'article D. 316-6 et en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur.* »

Si les lieux de vie et d'accueil à l'origine de la saisine du Conseil d'État ont pu, un moment, se féliciter de cette décision, ils ont dû rapidement déchanter !

En effet, dans la presse spécialisée, la puissance publique a expliqué que cette annulation n'était que partielle puisqu'elle ne concernait que l'introduction du 3° du IV de l'article D.316-6 du CASF et qu'il suffisait d'effacer le fameux 3°, ce qui fut fait, pour que tout rentrât dans l'ordre...

À ceux qui posaient la question « et que fait-on de la deuxième raison de l'annulation : « *et en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur* » ? Il ne fut rien répondu, ou, au mieux, que le temps passant de dispositions transitoires il n'y aurait plus besoin ! Donc plus de motif d'annulation !

Face à la pression des Départements et de la PJJ, il faut bien le dire, peu de Lieux de Vie et d'Accueil autorisés (ne parlons pas de ceux en demande d'autorisation !) ont pu refuser de rentrer dans le processus de tarification.

Finalement, c'est par la contestation du montant du forfait journalier fixé par le département de la Creuse par le Lva « Les Cousins de la Creuse » que la Cour Nationale de Tarification Sanitaire et Sociale (CNTSS) va éclairer la décision du Conseil d'État par sa décision du 13 mai 2016, publiée le 17 novembre 2016, surtout par ses « Considérant... »

Le Lva ne demandant qu'une revalorisation de son forfait journalier, étonnamment, le Président du Conseil général de la Creuse conclut à titre principal : « *à ce qu'il n'y ait pas lieu pour le Président du Conseil général de fixer un tarif...*

Il soutient que :

- **le décret du 4 janvier 2013** sur le fondement duquel l'arrêté litigieux a été pris **a été annulé** en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur par décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014 n° 366440,366563,366583, association FASTE sud Aveyron et autres ;

- **en l'absence de disposition réglementaire applicable**, le financement des lieux de vie et d'accueil résulte de **conventions bilatérales** avec chaque organisme financeur... »

Dans son « considérant 2 », la Cour va suivre en cela le Département de la Creuse :
« ...par décision n° 366440,366563,366583 du 23 décembre **le Conseil d'État a annulé le décret du 4 janvier 2013 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la société requérante, l'arrêté litigieux pris le 12 septembre 2013 sur le fondement du décret du 4 janvier 2013 doit être annulé...** »

Et, si le Lva est débouté de sa demande de fixer son forfait journalier à 203€ TTC, ce n'est pas qu'il serait injustifié mais simplement parce « *qu'en l'absence de **toute disposition réglementaire ou contractuelle applicable**, le président du Conseil Général de la Creuse n'avait pas **compétence** pour prendre une **décision de fixation de tarif...*** » (considérant 5)

Ainsi, pour la CNTSS comme pour le Président du Conseil général de la Creuse, il n'est pas question d'une annulation « partielle » du décret du 4 janvier 2013, mais bien d'une annulation pleine et entière et par voie de conséquence de « l'incompétence » des Présidents de département à fixer un forfait journalier.

Le Gouvernement interrogé précisément sur la lecture que fait la CNTSS de la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014, par une sénatrice, développera sa réponse autour de « l'annulation partielle ».
Il prendra bien garde de ne pas citer une seule fois la décision de la CNTSS et ses « Considérant... », pourtant l'objet principal de la demande.

Forts de cette réponse qui n'en est pas une, les Départements d'implantation des Lva, surtout s'ils sont, à la fois, instances d'autorisation et clients, ignorent le texte de la décision de la CNTSS. Ils peuvent même imposer la tarification sur leur territoire et l'ignorer à l'extérieur !

Séparément, les organisations de Lva signataires du présent texte ont pris acte de la position de la CNTSS et bataillent localement pour faire entendre cette position, à savoir « **...le décret prévu par ces dispositions ayant été annulé, le financement des LVA par les conseils généraux, dont les présidents sont susceptibles d'adresser des personnes à ces structures... peut faire l'objet de conventions bilatérales** » (considérant 3).

Ces « conventions bilatérales » étaient déjà le cœur de la proposition de « tarification » des Lva par la DGAS (Direction Générale de l'Action Sociale) en 2004 !

Ces mêmes « conventions bilatérales » ont été mises en pratique par certains Lva et Départements depuis les années 80 !

Seuls les Lva les plus solides financièrement et peu ou pas dépendants de leur département d'origine peuvent résister à la « tarification », bien souvent au prix d'autres brimades administratives, contrôles inopinés sans réelles suspicions de « maltraitance » par exemple...

Sans compter que la longueur et le coût de la contestation des arrêtés de tarification devant le Tribunal Interrégional et la Cour Nationale de Tarification Sanitaire et Sociale en découragent plus d'un.

Aussi les signataires, demandent instamment au gouvernement de dire, à l'instar de la CNTSS :

- que **le décret du 4 janvier 2013 a été annulé**,
- que, en conséquence, les arrêtés pris sur le fondement du décret du 4 janvier 2013 doivent être annulés,
- que le financement des lieux de vie et d'accueil résulte de **conventions bilatérales** avec chaque organisme financeur...

FASTE Sud-Aveyron, Foyers d'Accueil et de Soutien Temporaire
FNLV, Fédération Nationale des Lieux de Vie,
GERPLA, Groupe d'Echange et de Recherche pour la Pratique en Lieu d'Accueil
UNAPS Union Nationale des Artisans de la Protection Sociale